

RÈGLEMENT (CE) N° 2326/2003 DU CONSEIL**du 19 décembre 2003****fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, du 17 décembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoient qu'un prix d'orientation et un prix à la production communautaire devraient être fixés pour chaque campagne de pêche afin de déterminer les niveaux de prix pour l'intervention sur le marché pour certains produits de la pêche.
- (2) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit que le prix d'orientation est fixé pour chaque produit et groupe de produits mentionnés aux annexes I et II dudit règlement.
- (3) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000, les prix d'orientation devraient être augmentés, maintenus ou diminués selon les espèces pour la campagne de pêche 2004.
- (4) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit que le prix à la production communautaire est fixé pour chacun des produits mentionnés à l'annexe III dudit règlement. Il est toutefois suffisant d'établir le prix à la production communautaire uniquement pour l'un des produits mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000, comme les prix pour les autres produits peuvent être calculés au moyen des coefficients d'adaptation établis par le règlement (CEE) n° 3510/82 de la Commission⁽²⁾.

(5) Sur la base des critères définis à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, le prix à la production communautaire pour la campagne de pêche 2004 devrait être augmenté.

(6) Vu l'urgence de la question, il y a lieu de consentir une exception au délai de six semaines visé à la partie I, point 3, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne qui est annexé au traité d'Amsterdam,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, les prix d'orientation prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont fixés comme indiqué à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, les prix à la production communautaire prévus à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont fixés comme indiqué à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNIO

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 368 du 28.12.1982, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3899/92 (JO L 392 du 31.12.1992, p. 24).

ANNEXE I

Annexes	Espèces Produits des annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (en euros par tonne)
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	267
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	581
	3. Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1 112
	4. Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	759
	5. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	Poisson entier	1 177
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 631
	7. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	766
	8. Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	998
	9. Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	923
	10. Lingues (<i>Molva</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 214
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	308
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	311
	13. Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	Poisson entier	1 245
	14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.1.2004 au 30.4.2004	1 079
		Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.5.2004 au 31.12.2004	1 499
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	3 731
	16. Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 442
	17. Limande (<i>Limanda limanda</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	877
	18. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	530
	19. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Poisson entier	2 265
		Poisson vidé, avec tête	2 515
	20. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	Entier	1 637
	21. Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 926
		Poisson étêté	5 898
	22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2 391
	23. Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	Simplement cuites à l'eau	6 411
Fraîches ou réfrigérées		1 639	
24. Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Entier	1 766	
25. Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Entier	5 337	
	Queues	4 279	
26. Sole (<i>Solea</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	6 748	

Annexes	Espèces Produits des annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (en euros par tonne)
II	1. Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 956
	2. Merlus du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 258
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 499
	3. Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Congelés, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 586
	4. Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 019
	5. Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i>) (<i>Rossia macrosoma</i>) (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 006
	6. Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 119
	7. Calmars et encornets (<i>Loligo</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 168
	8. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	848
	10. Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i> — crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i> — Autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 035
Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes		8 142	

ANNEXE II

Espèce Produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (en euros par tonne)
Thon à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1 219

Les prix à la production communautaire pour les autres produits mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000 seront déterminés au moyen des facteurs de conversion visés au règlement (CEE) n° 3510/82.